



## CONVENTION de MECENAT entre la COMMUNE de REIGNIER-ÉSERY

et  
**XXXX**

### ENTRE

La commune de REIGNIER-ÉSERY, dont le siège est situé 197, Grande Rue 74 930 REIGNIER-ÉSERY, représentée par Monsieur Lucas PUGIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du 7 juin 2022,

Ci-après désignée par « la commune de REIGNIER-ÉSERY » ou « le Bénéficiaire », d'une part,

### ET

**XXX**, adresse, représentée par **XXX**, rôle, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « **XXX** » ou « le Mécène »,

d'autre part,

### PREAMBULE

#### **Présentation du projet mécéné : historique, public, année concernée**

Dans ce contexte, **XXX** a décidé d'apporter son soutien à la commune de REIGNIER-ÉSERY pour le projet.

En considération de quoi, la commune de REIGNIER-ÉSERY et **XXX** se sont rapprochées afin de convenir des modalités de la présente convention de mécénat.

#### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de définir les engagements et les modalités selon lesquelles **XXX** apporte son soutien à la commune de REIGNIER-ÉSERY, à titre de Mécène, pour le projet.

#### **Article 2 : Engagements des Parties**

##### **2.1. Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la commune de REIGNIER-ÉSERY pour la mise en œuvre du projet **XXX**, en versant un don de **XXX € (en lettres euros)**, non assujetti à la TVA.

##### **2.2. Engagements de la commune de REIGNIER-ÉSERY**

La commune de REIGNIER-ÉSERY s'engage à affecter le don exclusivement au projet.

Le Bénéficiaire garantit que le don versé par le Mécène est destiné intégralement à la réalisation des objectifs du Bénéficiaire. En particulier, le Bénéficiaire s'interdit de l'utiliser

pour rémunérer toute forme d'activité ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires encadrant le mécénat, et notamment la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, le Mécène bénéficiera de contreparties qui ne pourront excéder 25 % du montant du don, soit un montant global maximal de **XXX € (en lettres euros)**.

Les contreparties sont constituées des éléments suivants :

- **Communication :**

Conformément aux recommandations de la Charte du mécénat culturel du Ministère de la Culture et de la Communication du 1<sup>er</sup> décembre 2014, modifiée en 2017, la valorisation des contreparties de communication ne doit pas dépasser un montant correspondant à environ 10 % du montant total du Don.

- Visibilité du Mécène sur :
  - [Détailier](#)
- Mention de la participation du mécène et logo :
  - [Détailier](#)
- Possibilité pour le Mécène de faire état de sa qualité de Mécène dans sa communication institutionnelle à **l'exclusion de tout usage commercial**.

- **Mise à disposition d'espaces :**

- Mise à disposition :
  - [Détail et valorisation \(lien vers délibération tarifaire\)](#).
    - La date et le déroulement de cette mise à disposition sera fixée d'un commun accord avec la commune de REIGNIER-ÉSERY et devra intervenir avant [le date fin de convention](#). Le Mécène prendra à sa charge tous les frais afférents à l'organisation de cette manifestation de relations publiques.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Après signature de la présente convention et réception par le Mécène d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) émis par la commune de REIGNIER-ÉSERY, le règlement de la contribution financière consentie par le Mécène se fera dans un délai de soixante jours à compter de la date d'émission du titre de recettes, dont l'envoi postal sera adressé à [adresse du mécène](#).

Le règlement de la contribution financière consentie par le Mécène devra être effectué par virement ou chèque libellé à l'ordre de « Trésorerie Municipale - commune de REIGNIER-ÉSERY », adressé à l'attention de Monsieur le Maire de la commune de REIGNIER-ÉSERY.

Après réception de chaque versement du Mécène, la commune de REIGNIER-ÉSERY adressera à [Nom et Fonction et adresse](#), un reçu du versement perçu, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt en application des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les coordonnées du Mécène (nom et adresse) à faire figurer sur le titre de recettes et le reçu fiscal sont : [adresse](#).

### **Article 4 : Suivi de la convention de mécénat**

[Nom et Fonction et adresse](#), assurera avec la commune de REIGNIER-ÉSERY le suivi opérationnel de la présente convention.

**Madame Karine MOREY, Directrice Générale des Services** de la Commune de REIGNIER-ÉSERY, 197, Grande Rue 74 930 REIGNIER-ÉSERY assurera avec **XXX**, le suivi opérationnel de la présente convention.

## **Article 5 : Charte graphique et utilisation des logotypes**

**5.1.** Le Mécène, titulaire de la marque et du logo « **XXX** » (ci-après « la marque »), autorise à titre non exclusif la Commune de REIGNIER-ÉSERY à utiliser la marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce pour la durée de la convention.

La Commune de REIGNIER-ÉSERY s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits d'utilisation de la marque dont bénéficie la Commune de REIGNIER-ÉSERY.

Le Mécène se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser la marque, et peut demander à la Commune de REIGNIER-ÉSERY de modifier ou supprimer toute utilisation de la marque qui, à la seule discrétion du Mécène, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

**5.2.** Le Mécène fera parvenir à la Commune de REIGNIER-ÉSERY, sur support numérique (format à convenir), sa marque et la charte graphique afférente, comportant obligatoirement une adaptation en noir et blanc de celle-ci.

A ce titre également, chacune des parties s'engage à apposer le nom ou la marque de l'autre partie sur tout ou partie de ses supports de communication dans le respect de la charte graphique afférente.

L'utilisation de la marque du Mécène par la Commune de REIGNIER-ÉSERY est strictement limitée aux supports de communication définis à l'article 2.2 du présent accord.

En outre, la Commune de REIGNIER-ÉSERY s'engage à fournir au Mécène toutes les copies des supports de communication qui seront réalisés dans le cadre du présent accord. **Une validation préalable par le Mécène des supports comportant sa Marque est à prévoir.**

## **Article 6 : Durée et date d'effet**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le **XXX**.

## **Article 7 : Résiliation**

### **7.1. Résiliation pour cas de force majeure**

Dans le cas où la Commune de REIGNIER-ÉSERY se trouverait empêchée, pour des motifs de force majeure, d'organiser tout ou partie de l'évènement prévu en référence, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, avec effet quinze jours après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, le versement du Mécène au titre de l'année en cours interviendra au prorata de la durée de réalisation effective de l'évènement.

### **7.2. Résiliation pour non respect des obligations contractuelles**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie.

Cette résiliation sera effective trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'une des parties à la partie défaillante, et restée sans effet.

En cas de résiliation pour inexécution par le Mécène de ses obligations, le Mécène ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de la Commune de REIGNIER-ÉSERY et/ou du nom ou de l'image de la manifestation [XXX](#).

Réciproquement, en cas de résiliation pour inexécution par la Commune de REIGNIER-ÉSERY de ses obligations, la Commune de REIGNIER-ÉSERY ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et de la marque du Mécène.

#### **Article 8 : Droit applicable - Juridiction**

La Convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, dans un délai maximal d'un mois à compter de son engagement, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention pourra être porté devant les tribunaux de **Grenoble**, compétents pour la présente convention.

#### **Article 9 : Clause de non exclusivité**

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires. Toutefois, la Commune de REIGNIER-ÉSERY s'engage à ne pas conclure de convention de mécénat pour l'organisation des événements objets de la présente convention avec un partenaire en concurrence directe avec [XXX](#).

Fait en deux exemplaires originaux à REIGNIER-ÉSERY, le

**Pour la Commune  
de REIGNIER-ÉSERY**

**Pour [XXX](#)**

**Monsieur Lucas PUGIN  
Maire de REIGNIER-ÉSERY**

**Nom  
Fonction**